

Conseil d'administration du 15 mars 2023

Délibération n° 2023/CA/08 du 15 mars 2023 portant délégation au président du Centre national de la musique de certaines attributions prévues à l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

version consolidée entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2024

Le conseil d'administration du Centre national de la musique,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193 et 194 ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 8 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 mars 2023,

Décide :

Article 1

Modifié par délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 – art. 2

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° Les aliénations de biens immobiliers appartenant au Centre national de la musique lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les baux et locations d'immeubles appartenant au Centre national de la musique donnés à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° La vente de tout objet mobilier appartenant au Centre national de la musique dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

4° Tout autre contrat dont le montant en recettes est inférieur ou égal à 2 000 000 € HT et la durée est inférieure ou égale à neuf ans.

Article 2

Modifié par délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 – art. 3

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° Les acquisitions d'immeubles lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les locations d'immeubles pris à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 100 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° Les marchés publics de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

4° Les marchés publics de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

5° Les marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT conclus dans les conditions suivantes :

- a) Avec une centrale d'achat ;
- b) Dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- c) En application d'un accord-cadre mono-attributaire qui lui a été soumis pour approbation ;

6° Tout autre contrat dont le montant en dépenses est inférieur ou égal à 750 000 € HT.

Le montant à retenir pour l'application des seuils visés aux 3°, 4°, 5° et 6° est le montant maximum sur la durée totale du marché ou de la convention, y compris les tranches optionnelles. Dans le cas d'un marché constitué de plusieurs lots, le seuil s'apprécie par lot. Lorsque le marché ne comporte pas de montant, il convient de prendre en considération le montant estimatif de la dépense.

Article 3

Modifié par délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 – art. 4

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne les conventions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

Article 4

Modifié par délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 – art. 5

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° La modification des contrats visés aux articles 1 à 3 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que cette modification ne concerne pas le montant ou la durée du contrat ;

2° La modification des contrats visés aux articles 1 à 3 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que le montant ou la durée prévu par l'avenant au contrat soit inférieur aux seuils fixés par ces articles ;

3° La résiliation des contrats visés aux articles 1 à 3 ainsi que la résiliation des contrats qui lui ont été soumis pour approbation.

Article 5

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne l'acceptation ou le refus des dons et legs, lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 6

Modifié par délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 – art. 6

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne les actions en justice engagées par l'établissement devant toutes juridictions, ainsi que les transactions, lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 7

Modifié par délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 – art. 7

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable lorsque son montant est inférieur ou égal à 10 000 € et après avis conforme de l'agent comptable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis.

Article 8

Modifié par délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 – art. 8

Le président rend compte annuellement au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu des 1° et 2° de l'article 1, des 1° et 2° de l'article 2 ainsi que des articles 3, 5 et 6.

Article 9

La délibération du conseil d'administration du 18 mars 2020 portant délégation au président du Centre national de la musique des attributions prévues au 16° de l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique est abrogée.

La délibération n° 2022/CA/22 du 18 octobre 2022 déléguant au Président du Centre national de la musique l'admission en non-valeur de créances inférieures à 10 000 euros est abrogée.

Article 10

La présente délibération est publiée sur le site internet du Centre national de la musique.

Fait à Paris, le 15 mars 2023

Jean-Philippe Thiellay

Conseil d'administration du 15 mars 2023

Délibération n° 2023/CA/08 du 15 mars 2023 portant délégation au président du Centre national de la musique de certaines attributions prévues à l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Le conseil d'administration du Centre national de la musique,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 187, 193 et 194 ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 8 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 mars 2023,

Décide :

Article 1

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° Les aliénations de biens immobiliers appartenant au Centre national de la musique lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les baux et locations d'immeubles appartenant au Centre national de la musique donnés à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° La vente de tout objet mobilier appartenant au Centre national de la musique dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

4° Tout autre contrat dont le montant en recettes est inférieur ou égal à 750 000 € HT et la durée est inférieure ou égale à neuf ans.

Article 2

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° Les acquisitions d'immeubles lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT ;

2° Les locations d'immeubles pris à loyer lorsque le montant annuel du loyer est inférieur ou égal à 100 000 € HT et la durée du contrat est inférieure ou égale à neuf ans ;

3° Les marchés publics de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

4° Les marchés publics de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT ;

5° Les marchés publics dont le montant est inférieur ou égal à 750 000 € HT conclus dans les conditions suivantes :

- a) Avec une centrale d'achat ;
- b) Dans le cadre d'un groupement de commandes ;
- c) En application d'un accord-cadre mono-attributaire qui lui a été soumis pour approbation ;

6° Tout autre contrat dont le montant en dépenses est inférieur ou égal à 750 000 € HT.

Article 3

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne :

1° La modification des contrats visés aux articles 1 et 2 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que cette modification ne concerne pas le montant ou la durée du contrat ;

2° La modification des contrats visés aux articles 1 et 2 ainsi que la modification des contrats qui lui ont été soumis pour approbation, à condition que le montant ou la durée prévu par l'avenant au contrat soit inférieur aux seuils fixés par ces articles ;

3° La résiliation des contrats visés aux articles 1 et 2 ainsi que la résiliation des contrats qui lui ont été soumis pour approbation.

Article 4

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, ainsi que les conventions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 000 000 € HT.

Article 5

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne l'acceptation ou le refus des dons et legs, lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 6

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne les actions en justice, en demande comme en défense et devant toutes juridictions, ainsi que les transactions, lorsque le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Article 7

Le conseil d'administration délègue au président du Centre national de la musique ses attributions en ce qui concerne l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable lorsque son montant est inférieur ou égal à 10 000 € et après avis conforme de l'agent comptable.

Article 8

Le président rend compte annuellement de chaque décision qu'il a prise en vertu des délégations prévues aux articles 4, 5 et 6.

Article 9

La délibération du conseil d'administration du 18 mars 2020 portant délégation au président du Centre national de la musique des attributions prévues au 16° de l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique est abrogée.

La délibération n° 2022/CA/22 du 18 octobre 2022 délégrant au Président du Centre national de la musique l'admission en non-valeur de créances inférieures à 10 000 euros est abrogée.

Article 10

La présente délibération est publiée sur le site internet du Centre national de la musique.



Fait à Paris, le 15 mars 2023

Jean-Philippe Thiellay

Conseil d'administration du 15 octobre 2024

Délibération n° 2024/CA/14 du 15 octobre 2024 modifiant la délibération n° 2023/CA/08 portant délégation au président du Centre national de la musique de certaines attributions prévues à l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique

Le conseil d'administration du Centre national de la musique,

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193 ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique, notamment son article 8 ;

Vu le décret du 26 décembre 2019 portant nomination du président du Centre national de la musique ;

Vu la délibération n° 2023/CA/08 portant délégation au président du Centre national de la musique de certaines attributions prévues à l'article 8 du décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 octobre 2024,

Décide :

Article 1

La délibération n° 2023/CA/08 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la présente délibération.

Article 2

Au 4° de l'article 1, le montant : « 750 000 € HT » est remplacé par le montant : « 2 000 000 € HT ».

Article 3

L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant à retenir pour l'application des seuils visés aux 3°, 4°, 5° et 6° est le montant maximum sur la durée totale du marché ou de la convention, y compris les tranches optionnelles. Dans le cas d'un marché constitué de plusieurs lots, le seuil s'apprécie par lot. Lorsque le marché ne comporte pas de montant, il convient de prendre en considération le montant estimatif de la dépense. »

Article 4

L'article 3 est renuméroté 4 et l'article 4 renuméroté 3.

A l'article 3 (ancien article 4), les mots : « les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles, ainsi que » sont supprimés.

Article 5

Aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 4 (ancien article 3), les mots : « aux articles 1 et 2 » sont remplacés par les mots : « aux articles 1 à 3 ».

Article 6

A l'article 6, les mots : « les actions en justice, en demande comme en défense et devant toutes juridictions » sont remplacés par les mots : « les actions en justice engagées par l'établissement devant toutes juridictions ».

Article 7

L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque la dette concerne l'agent comptable, son avis n'est pas requis. »

Article 8

A l'article 8, les mots : « de chaque décision qu'il a prise en vertu des délégations prévues aux articles 4, 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu des 1^o et 2^o de l'article 1, des 1^o et 2^o de l'article 2 ainsi des articles 3, 5 et 6 ».

Article 9

La délibération n° 2023/CA/08 susvisée est publiée, dans sa version consolidée, sur le site internet du Centre national de la musique à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 10

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.



Fait à Paris le 15 octobre 2024

Jean-Philippe Thiellay